



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**  
**CABINET DU PRÉFET**  
**Service Interministériel de Défense**  
**et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ**  
**du 12 février 2017**  
**portant mise en œuvre des mesures d'urgence**  
**suite à un pic de pollution atmosphérique**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatifs aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R222-19 (relatif au contenu du PPA) et R223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

VU le code de la route et notamment ses articles R411-19 et R411-27 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n° 2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est « Atmo Grand Est » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 juillet 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO Grand-Est du 12 février 2017 qui indique que le seuil d'alerte par persistance pour la pollution atmosphérique aux particules fines PM10 (niveau supérieur à  $50\mu\text{g}/\text{m}^3$  sur 24h au 2<sup>ème</sup> jour) est dépassé dans le Haut-Rhin à partir du 13 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air**

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département du Haut-Rhin à compter du lundi 13 février 2017 à 00h00 :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit, sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, article 84, sont suspendues ;
- Le brûlage des résidus agricoles et déchets forestiers est interdit, sauf raison de sécurité ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage, est interdite ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE et s'assurent du bon fonctionnement des dispositifs de filtration ;
- Les travaux générateurs de poussière (chantier de démolition,...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département, hors agglomération, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h par rapport aux vitesses légales autorisées matérialisées par les panneaux de signalisation fixes, sans toutefois descendre en dessous de 70km/h.

## **Article 2 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse**

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises aux réductions de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SAMU, SMUR-ATSU).

## **Article 3 : Modalités d'information du public et des organismes et services concernés**

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture du Haut-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand-Est et aux services chargés de l'exécution des mesures.

## **Article 4 : Levée des mesures**

Les présentes mesures seront levées dès lors que le niveau d'alerte à la pollution atmosphérique aux particules fines est levé.

## **Article 5 : Publication**

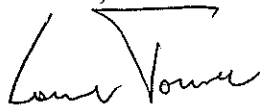
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 6 : Exécution**

Les sous-préfets du Haut-Rhin, le président d'ATMO Grand-Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes Est, le président du conseil départemental du Haut-Rhin, le directeur régional d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 12 février 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET